

**REGIE DE RECETTES
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

NOUS, Alexis RAGACHE, Maire de la Commune de Sotteville-lès-Rouen,

Vu :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- la décision n° 2012-016 en date du 10 janvier 2012 instituant une régie de recettes droits d'inscriptions à la bibliothèque municipale ;
- la décision n° 2012-017 en date du 10 janvier 2012 portant nomination du régisseur titulaire ;
- la décision n° 2017-0639 en date du 02 octobre 2017 et n°2025 – 0258 en date du 23 avril 2025 portant changement du mandataire suppléant ;
- la décision n° 2025 – 0259 en date du 23 avril 2025 portant changement de mandataires ;
- la délibération n° 2018/62 en date du 14 juin 2018 instaurant le RIFSEEP et valorisant la responsabilité allouée au régisseur d'avances et de recettes dans la part IFSE ;
- la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al7 du code général des collectivités territoriales ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2026 ;

DECIDE :

Article 1 – Les décisions précédentes relatives à la création de la régie de recettes bibliothèque sont abrogées.

Article 2 – Il est institué auprès de la ville, une régie de recettes destinée à l'encaissement de tous les produits concernant la bibliothèque municipale et le bibliobus.

Article 3 – Cette régie est installée 110 rue des déportés, bibliothèque municipale à Sotteville-lès-Rouen avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1 – droits annuels d'inscription, | Compte d'imputation : 7062 |
| vente de cartes de lecteur en cas de perte par l'utilisateur, | |
| 2 – facturation des impressions et des photocopies, | Compte d'imputation : 7062 |
| impressions couleur | |
| impressions copies noir et blanc | |
| 3 – remboursement de documents perdus ou abîmés, | Compte d'imputation : 75888 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20260818-2026-34-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2026

MAIRIE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire,
- 2° : par chèque bancaire, postaux ou assimilés,
- 3° : tickets,
- 4° : Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse enregistreuse.

Article 6 – Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 76.

Article 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 – Un fond de caisse d'un montant de 15 Euros est mis à disposition du régisseur et 10 Euros pour le bibliobus.

Article 9 – Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.300 euros.

Article 10– Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées dès que le montant atteint le maximum de l'encaisse fixé à l'article 9

, avant chaque fin de mois, et en cas de cessation de fonction.

Il en est de même de la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Lors de sa sortie de fonction, un contrôle contradictoire entre le sortant et l'entrant devra être effectué, diligenté par le comptable assignataire ;

Article 11 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le régisseur et le comptable public assignataire du SGC Mesnil-Esnard / Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sotteville-lès-Rouen, le 30 juillet 2026
Maire,
Conseiller Départemental



Alexis RAGACHE.